



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-253

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2016-11-02-002 - Décision tarifaire n° 1535 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'EEAP AIGUE VIVE (3 pages)	Page 5
13-2016-11-02-013 - Décision tarifaire n° 1536 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LOU MAS MAILLON VERT PRE (3 pages)	Page 9
13-2016-11-02-008 - Décision tarifaire n° 1537 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM LES LAVANDES (2 pages)	Page 13
13-2016-11-02-009 - Décision tarifaire n° 1541 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (2 pages)	Page 16
13-2016-11-02-005 - Décision tarifaire n° 1542 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ADMR 13 (2 pages)	Page 19
13-2016-11-02-014 - Décision tarifaire n° 1549 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS CH EDOUARD TOULOUSE (3 pages)	Page 22
13-2016-11-02-006 - Décision tarifaire n° 1550 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD APAR (3 pages)	Page 26
13-2016-11-02-007 - Décision tarifaire n° 1552 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'EEAP DECANIS DE VOISINS (3 pages)	Page 30
13-2016-11-02-003 - Décision tarifaire n° 1555 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME CEPES (3 pages)	Page 34
13-2016-11-02-011 - Décision tarifaire n° 1557 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES 3 LUCS (3 pages)	Page 38
13-2016-11-02-004 - Décision tarifaire n° 1558 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LE COLOMBIER (3 pages)	Page 42
13-2016-11-03-002 - Décision tarifaire n° 1563 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 du CMPPD (3 pages)	Page 46
13-2016-11-02-012 - Décision tarifaire n° 1568 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES ECUREUILS (3 pages)	Page 50
13-2016-11-02-010 - Décision tarifaire n° 1556 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (3 pages)	Page 54

## ARS PACA

13-2016-10-27-007 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 58
13-2016-10-27-008 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 61

13-2016-10-27-009 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 64
13-2016-10-27-010 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 67
<b>DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur</b>	
13-2016-10-27-012 - ARRETE portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicité par la Société Pique et Fils - ZAC Val de Deule II - Rue de Lille - 59890 Quesnoy sur Deule (2 pages)	Page 70
13-2016-11-03-001 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des agents de contrôle (24 pages)	Page 73
<b>Direction départementale des territoires et de la mer</b>	
13-2016-10-28-015 - Arrêté fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2016 de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement de documents d'urbanisme. (3 pages)	Page 98
13-2016-10-28-011 - ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.2 CIRCULANT EN DEUX NUITS (13 pages)	Page 102
13-2016-10-28-009 - ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.3 CIRCULANT EN TROIS NUITS (13 pages)	Page 116
13-2016-10-28-013 - ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.5.5 CIRCULANT EN QUATRE NUITS (13 pages)	Page 130
13-2016-10-28-012 - ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIES 3.4 et 3.5 CIRCULANT EN TROIS NUITS (13 pages)	Page 144
13-2016-10-28-014 - Arrêté Mettant à jour d'office le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auriol, avec annexion du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « incendie de forêt » (2 pages)	Page 158

13-2016-10-24-008 - Arrêté portant composition de la section "structure et économie des exploitations - agriculteurs en difficultés" au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (4 pages)

Page 161

13-2016-10-28-010 - ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER CATEGORIE 3.1 CIRCULANT EN UNE SEULE NUIT (9 pages)

Page 166

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-002

Décision tarifaire n° 1535 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'EEAP AIGUE VIVE

DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/1983 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sise 0, CD 56 LA CAIRANNE, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 802 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	687 111.30
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 373 866.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 939.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	102 049.19
	TOTAL Dépenses	3 388 966.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 256 866.18
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 888.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112 212.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 388 966.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1 104.41
Semi internat	513.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 139 816.99 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
- Internat : 809.36 €  
Semi internat : 433.38 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2016-11-02-013

Décision tarifaire n° 1536 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LOU MAS  
MAILLON VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N°1536 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1031 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 874.60
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 351.26
	- dont CNR	4 524.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 866.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	102 553.06
	TOTAL Dépenses	765 645.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	762 476.83
	- dont CNR	8 524.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	902.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 266.29
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	765 645.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat (3 forfaits)	754.44
Semi internat (2forfaits)	502.96
Externat (1forfait)	251.48
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 651 399.77 € et la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Internat (3forfaits) : 484.68 €  
Semi internat (2 forfaits) : 323.12 €  
Externat (1forfait) : 161.56 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-008

Décision tarifaire n° 1537 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2016 du FAM LES  
LAVANDES

DECISION TARIFAIRE N°1537 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES LAVANDES (130016819) sis 0, AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS et géré par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 17 en date du 10/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LES LAVANDES - 130016819

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 1 250 910.71 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 104 242.56 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 64.69 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS CENTRE LES LAVANDES » (130016769) et à la structure dénommée FAM LES LAVANDES (130016819).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-009

Décision tarifaire n° 1541 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2016 du FAM RESIDENCE  
GEORGES FLANDRE



DECISION TARIFAIRE N°1541 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sis 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 16 en date du 10/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 957 954.29 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 79 829.52 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-005

Décision tarifaire n° 1542 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ADMR 13

DECISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE - 130031479

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479) sis 69, CHE SAINT PIERRE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 28 en date du 10/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE - 130031479

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 642 208.65 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 53 517.39 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 36.83 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-014

Décision tarifaire n° 1549 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de la MAS CH EDOUARD  
TOULOUSE

DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS EDOUARD TOULOUSE - 130038631

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2001 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) sise 118, CHE DE MIMET, 13917, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 24 en date du 10/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE - 130038631

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 692.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 730 756.85
	- dont CNR	21 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	455 958.67
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	3 401 407.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 154 249.69
	- dont CNR	21 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247 158.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 401 407.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	256.61
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 132 999,69 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
- Internat : 228,17 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS EDOUARD TOULOUSE » (130780554) et à la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-006

Décision tarifaire n° 1550 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD  
APAR

DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sise 830, RTE DE SAINT CANADET, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092);
- VU la décision tarifaire initiale n° 734 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 1 634 408.13 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 052.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 538.84
	- dont CNR	17 189.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 058.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	78 494.89
	TOTAL Dépenses	1 659 145.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 634 408.13
	- dont CNR	17 189.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 237.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 659 145.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 200.68 €;

Soit un tarif journalier de soins de 149.67 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-007

Décision tarifaire n° 1552 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'EEAP DECANIS DE  
VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1964 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 5, R CADOLIVE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité ARAIMC (130804347) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 793 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 817.64
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 712 733.89
	- dont CNR	9 405.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	501 189.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 586 741.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 417 558.24
	- dont CNR	16 405.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 004.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 675.57
	Reprise d'excédents	13 502.95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	382.43
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 414 656.19 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Semi internat : 348.38 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-003

Décision tarifaire n° 1555 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME CEPES

DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME CEPES - 130782501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/1983 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CEPES (130782501) sise 0, CHE NEUF, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 803 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME CEPES - 130782501

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CEPES (130782501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	652 952.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 452 376.72
	- dont CNR	26 170.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 618.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 977.05
	TOTAL Dépenses	3 467 924.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 383 384.67
	- dont CNR	26 170.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 260.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 467 924.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	663.34
Semi internat	360.02
Externat	0.00
CAFS	195.98
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 327 237.62 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Internat : 517.19 €  
Semi internat : 276.31 €  
CAFS : 179.83 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à la structure dénommée IME CEPES (130782501).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-011

Décision tarifaire n° 1557 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LES 3 LUCS

DECISION TARIFAIRE N°1557 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 939 en date du 06/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	754 568.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 524 925.74
	- dont CNR	50 678.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 699.43
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	5 820 193.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 721 222.22
	- dont CNR	50 678.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 304.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 667.23
	TOTAL Recettes	5 820 193.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat PH	770.83
Semi internat PH	460.83
Externat	0.00
Internat DI	399.57
Semi internat DI et autistes	232.87
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 713 211.45 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
- Internat PH : 547.09 €  
Semi internat PH : 334.00 €  
Internat DI : 358.40 €  
Semi internat DI et autistes : 206.04 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-004

Décision tarifaire n° 1558 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LE COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N°1558 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LE COLOMBIER - 130785959

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sise 0, AV DU PRESIDENT JF KENNEDY, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et gérée par l'entité ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 736 en date du 04/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE COLOMBIER - 130785959

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 461.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 478 352.43
	- dont CNR	103 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 371.18
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	3 118 184.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 062 084.69
	- dont CNR	103 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 118 184.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	363.81
Semi internat	194.46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 959 084.69 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
- Internat : 227.62 €  
Semi internat : 130.21 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER » (130002280) et à la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-03-002

Décision tarifaire n° 1563 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 du CMPPD

DECISION TARIFAIRE N°1563 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR – 130782840  
ET DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES :  
FLORIAN - 130030018  
SAINT BARNABE - 130790231  
ROSIERES - 130801178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) sise 12, R SAINT ADRIEN, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (130026388) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016/0030 en date du 18/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR - 130782840 et les établissements secondaires : FLORIAN – 130030018, SAINT BARNABE – 130790231 et ROSIERES – 130801178

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) et les établissements secondaires : FLORIAN – 130030018, SAINT BARNABE – 130790231 et ROSIERES – 130801178 sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 908 458.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 860.00
	- dont CNR	5 806.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 109 718.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 042 268.15
	- dont CNR	5 806.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	450.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) et les établissements secondaires : FLORIAN – 130030018, SAINT BARNABE – 130790231 et ROSIERES – 130801178 s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	168.66
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 036 462.15 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) et les établissements secondaires : FLORIAN – 130030018, SAINT BARNABE – 130790231 et ROSIERES – 130801178 pour l'exercice 2016 à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
prix de séance : 135.76 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE » (130026388) et à la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) et les établissements secondaires : FLORIAN – 130030018, SAINT BARNABE – 130790231 et ROSIERES – 130801178.

FAIT A MARSEILLE, LE 03 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-012

Décision tarifaire n° 1568 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LES ECUREUILS

DECISION TARIFAIRE N°1568 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES ECUREUILS - 130783699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sise 272, AV DE MAZARGUES, 13266, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 904 en date du 06/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 130783699

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 943.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 932 884.32
	- dont CNR	24 574.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 843.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 620 671.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 556 189.04
	- dont CNR	24 574.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 465.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 109.00
	Reprise d'excédents	32 908.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	405.30
Semi internat	221.66
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 564 523.52 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Internat : 277.12 €  
Semi internat : 207.98 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-02-010

Décision tarifaire n°1556 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME BORELLI PLAGNOL  
VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N°1556 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1057 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE - 130784333

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	785 732.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 942 136.70
	- dont CNR	48 105.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	560 171.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 919.19
	TOTAL Dépenses	4 322 960.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 240 775.69
	- dont CNR	48 105.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 310.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 874.30
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 322 960.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	394.83
Semi internat	224.82
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 157 751.50 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Internat : 313.07 €  
Semi internat : 204.46 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2016-10-27-007

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 08/06/2016 engageant Madame Sarah AIMAD dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 6 décembre 2016,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

- Article 1er :** Madame Sarah AIMAD est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Sarah AIMAD en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Madame Sarah AIMAD cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 6 décembre 2016, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2016

Pour lePréfet  
Le Secrétaire Général

David COSTE

ARS PACA

13-2016-10-27-008

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 13/06/2016 engageant Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 6 décembre 2016,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

- Article 1er :** Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Monsieur Julien APERGHIS-TRAMONI cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 6 décembre 2016, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

David COSTE

ARS PACA

13-2016-10-27-009

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 08/06/2016 engageant Monsieur Thibaud CHESTA dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 6 décembre 2016,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

- Article 1er :** Monsieur Thibaud CHESTA est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Thibaud CHESTA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Monsieur Thibaud CHESTA cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 6 décembre 2016, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

David COSTE

ARS PACA

13-2016-10-27-010

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 08/06/2016 engageant Monsieur Farid FRIDI dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 6 décembre 2016,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

- Article 1er :** Monsieur Farid FRIDI est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Farid FRIDI en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Monsieur Farid FRIDI cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 6 décembre 2016, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

David COSTE

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-10-27-012

ARRETE portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicité par la Société Pique et Fils - ZAC Val de Deule II - Rue de Lille - 59890 Quesnoy sur Deule

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE - UD des Bouches-du-Rhône SACIT

### ARRÊTÉ

**portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés  
sollicité par la société PIQUE ET FILS  
ZAC VAL de DEULE II, Rue de Lille 59890 QUESNOY SUR DEULE**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions des articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** le courrier daté du 14 octobre 2016 par lequel la société PIQUE & FILS, ZAC Val de DEULE II, rue de Lille 59890 QUESNOY SUR DEULE sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 30 octobre, 6 novembre et 13 novembre 2016, pour quatre salariés dans le cadre de la rénovation complète des sols du magasin DECATHLON à Marseille Bonneveine (13) ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.3132-20 du code du travail, les dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le préfet de département lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ; qu'en application de l'article L.3132-21 dudit code, ces autorisations sont accordées après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune ; qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L.3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article et qui doivent être donnés dans un délai de un mois, en application de l'article R.3132-16, ne sont pas requis ;

**Considérant** que ces mêmes dérogations ne peuvent être accordées qu'au vu d'un accord collectif ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum et, d'autre part, fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical;

**Considérant** que la demande de dérogation au repos dominical de la société PIQUE&FILS n'établit pas que le repos de tous les salariés de cette société serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de leur établissement ; que la condition légale prévue à l'article L.3132-20 du code du travail n'est ainsi pas remplie ;

**Considérant** que la demande de dérogation au repos dominical pour le 30 octobre, 6 et 13 novembre 2016 a été reçue le 19 octobre 2016 alors que les avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune sont donnés dans le délai d'un mois ; qu'il s'ensuit que la demande ne peut être traitée dans le respect du délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que la demande n'évoque ni ne justifie une situation d'urgence permettant, en application de l'article L.3132-20, de passer outre la phase consultative prévue à l'article L.3132-21 du code du travail ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société **PIQUE&FILS** – ZAC Val de DEULE II, rue de Lille - 59890 QUESNOY SUR DEULE n'est pas autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanches 30 octobre, 6 et 13 novembre 2016 ;

### **Voies et délais de recours**

-d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail - Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Et/ou

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 27 octobre 2016

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI



DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-11-03-001

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle  
dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des  
agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 06 septembre 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93, le 29 juillet 2016 ;

1

## DECIDE

### 1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité de Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleuse du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : poste vacant ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : poste vacant

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du travail

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleuse du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : poste vacant ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés** et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ; l'entreprise GEANT CASINO, sise Route de La Sablière, 13011 Marseille, est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section

6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du travail, à l'exception de l'entreprise GEANT CASINO, sise Route de La Sablière, 13011 Marseille ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : poste vacant ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés** et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleuse du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI ; Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Contrôleuse du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : poste vacant ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleuse du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleuse du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : poste vacant ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleuse du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleuse du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleuse du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspectrice du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

## 2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

**Article 2:** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle,

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC1;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- La 12<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- Les 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail et ce dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3 de la présente décision.

**Article 4 bis :** La prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, telle que prévue aux articles 2 et 3 de la présente, et la prise en charge du suivi des établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail, telle que prévue aux articles 3 et 4 de la présente, sont limitées, hors situation d'intérim prévus à l'article 5, pour chaque inspecteur du travail en supplément de leur section d'attribution prévu à l'article 1, à :

- L'exercice des pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sur deux sections ;
  - Ou la prise en charge du suivi des établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par un contrôleur du travail, de deux sections ;
  - Ou l'exercice des pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sur une section et la prise en charge du suivi des établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par un contrôleur du travail, d'une section ;
- Ou l'exercice des pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et la prise en charge du suivi de l'ensemble des établissements sur une section.

### 3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou en cas d'absence est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

Du 1er juillet jusqu'à la fin de l'empêchement de l'inspectrice du travail de la 10ème section :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 6:** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par les articles 2, 3 et 4 de la présente décision, l'intérim, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur) pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, est assuré selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.





- L'intérim de l'agent de contrôle de la 12ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou à défaut par celui de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 2ème ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou

à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section. ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section. ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section. ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par



- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par

celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, , ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

**Article 7** : L'agent de contrôle qui assure un intérim dans le cadre prévu par l'article 6 ci-dessus, n'est pas appelé, sauf circonstances exceptionnelles, à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 6.

**Article 7 bis :**

Il est dérogé, en application de l'article 9 de la présente décision, aux dispositions des articles 3,4 et 5 de la présente décision, selon les modalités suivantes :

- Pour l'Unité de contrôle 13-01 :

En raison de l'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance », l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance » assurera cet intérim.

- Pour l'Unité de contrôle 13-02 :

Le contrôle des établissements employant moins de cinquante salariés ressortissant à la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » est confié au contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le suivi des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance ».

- Pour l'Unité de contrôle 13-03 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille-Centre ». En cas d'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille-Centre », l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille-Centre » assurera cet intérim.

- Pour l'Unité de contrôle 13-04 :

Le contrôle des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 «Marseille centre» est confié à l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04.

Le contrôle des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 «Marseille centre» est confié à l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04.

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 1<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille-Centre ».



- Pour l'Unité de contrôle 13-05 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du ressortissant à la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

#### **IV : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente décision, le responsable de l'unité départementale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un agent d'une autre unité de contrôle.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

**Article 10 :** La présente décision abroge, à compter du 7 novembre 2016, la décision 13-2016-09-29-006 du 29/09/ publiée au RAA du 7 octobre 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

**Article 11 :** Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2016

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-28-015

Arrêté fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2016 de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement de documents d'urbanisme.



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté**

Fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2016 de la Dotation Générale de  
Décentralisation pour l'établissement de documents d'urbanisme.

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L1614-9,  
R1614-41 à R1614-47,

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, entrée en vigueur  
le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu l'article 39 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences  
entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement  
urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu les décrets n°2003-592 du 2 juillet 2003 et 2004-17 du 6 janvier 2004,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° NOR : INT/B/13/19188/C du 26 juillet  
2013 et du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités  
Territoriales du 19 mai 2016,

Vu la notification d'autorisation d'engagement n°2000041741 du 4 août 2016, programme  
0119, article 02, d'un montant de 330 670,79 € prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance de délégation de crédit de paiements n°2000041741, programme 0119, en  
date du 4 août 2016 d'un montant de 330 670,79 €,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1** : Le montant des sommes à attribuer pour 2016, aux communes bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, est fixé ainsi qu'il suit :

**Communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le PLU est en cours d'élaboration et communes dont le PLU fait l'objet d'une révision totale :**

AIX EN PROVENCE	24 300 €
ALLEINS	24 300 €
BELCODENE	24 300 €
CHATEAUNEUF LE ROUGE	24 300 €
GRANS	16 500 €
LA PENNE SUR HUVEAUNE	24 300 €
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	60 000 €
MARTIGUES	16 500 €
MOURIES	24 300 €
PEYPIN	24 300 €
VENELLES	16 500,79 €

**Communes ayant prescrit l'élaboration de leur règlement local de publicité :**

SENAS	7535 €
TRETS	7535 €

**Établissements publics de coopération intercommunale dont le SCoT est en cours d'élaboration :**

SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ARLES	36 000 €
--------------------------------	----------

**Article 2** : Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits du programme 0119/domaine fonctionnel 0119-02-08/article d'exécution 27/ Activité 0119010102AB.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Vaucluse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

**Signé**

David Coste

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-28-011

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR  
LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.2 CIRCULANT EN  
DEUX NUITS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DU VAR

---

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.2 CIRCULANT EN DEUX NUITS**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

- VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;
- VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.2 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;
- VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;
- VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;
- VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;
- VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;
- VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;
- VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;



VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;  
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;  
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;  
La Barben en date du 30 mai 2013 ;  
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;  
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;  
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;  
Charleval en date du 21 mai 2012 ;  
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;  
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;  
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;  
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;  
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;  
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;  
Jouques en date du 23 mars 2012 ;  
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

**CONSIDÉRANT** que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

**Sur** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Sur proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux,

## ARRESENT

### **Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.**

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.2,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.2 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.2 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

<b>Dimensions maximales des convois de catégorie 3.2</b>			<b>Masse maximale totale en charge (en T)</b>
<b>Longueur max. en m</b>	<b>Largeur max. en m</b>	<b>Hauteur max. en m</b>	
36 m	6 m	7,20 m	210 T

### **Article 2 : Principes généraux**

Les convois ITER de catégorie 3.2 circuleront sur deux nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

### **Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.2 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

### **Article 4 : Modes d'exploitation**

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation**

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

### **Article 6 : Mesures d'informations**

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

**Des informations prévisionnelles ou préalables** en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :

L'information sera publiée sur le site : [www.itercadarache.org](http://www.itercadarache.org) (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par le CRICR ;
  - [www.iter.org](http://www.iter.org) (ITER Organization) ;
  - [www.Fusionforenergy.europa.eu](http://www.Fusionforenergy.europa.eu) (F4e) ;
  - [www.cg13.fr](http://www.cg13.fr) (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
  - [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr) (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
  - Sites internet des 41 communes impliquées ;
  - Compte Twitter du CRICR.
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleu Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
  - par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
  - par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

### **Une information en temps réel des conditions de circulation :**

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CRICR.

### **Article 7 : Interdictions de stationnement**

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

<b>Commune</b>	<b>Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération</b>	<b>Nuit</b>	<b>Horaires d'interdiction</b>
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	1	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	2	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	2	

## **Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire**

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
  - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
  - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
  - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
  - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

## **Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

## **Article 10 : Recours**

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

## **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

## **Article 12 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- monsieur le maire de Mallemort ;
- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;

- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- monsieur le maire de Puget ;
- monsieur le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var



Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

A Marseille, le 27 octobre 2016  
Le Préfet de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de  
sécurité sud  
Préfet des Bouches-du Rhône

**Signé**

Stéphane BOUILLON

A Avignon, le 27 octobre 2016  
Le Préfet de Vaucluse

**Signé**

Bernard GONZALEZ

A Toulon, le 27 octobre 2016  
Le Préfet du Var

**Signé**

Jean-Luc VIDELAINE

A Digne-les-Bains, le 27 octobre 2016  
Le Préfet des Alpes de Haute  
Provence

**Signé**

Bernard GUERIN

## ANNEXE 1

### A L'ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.2

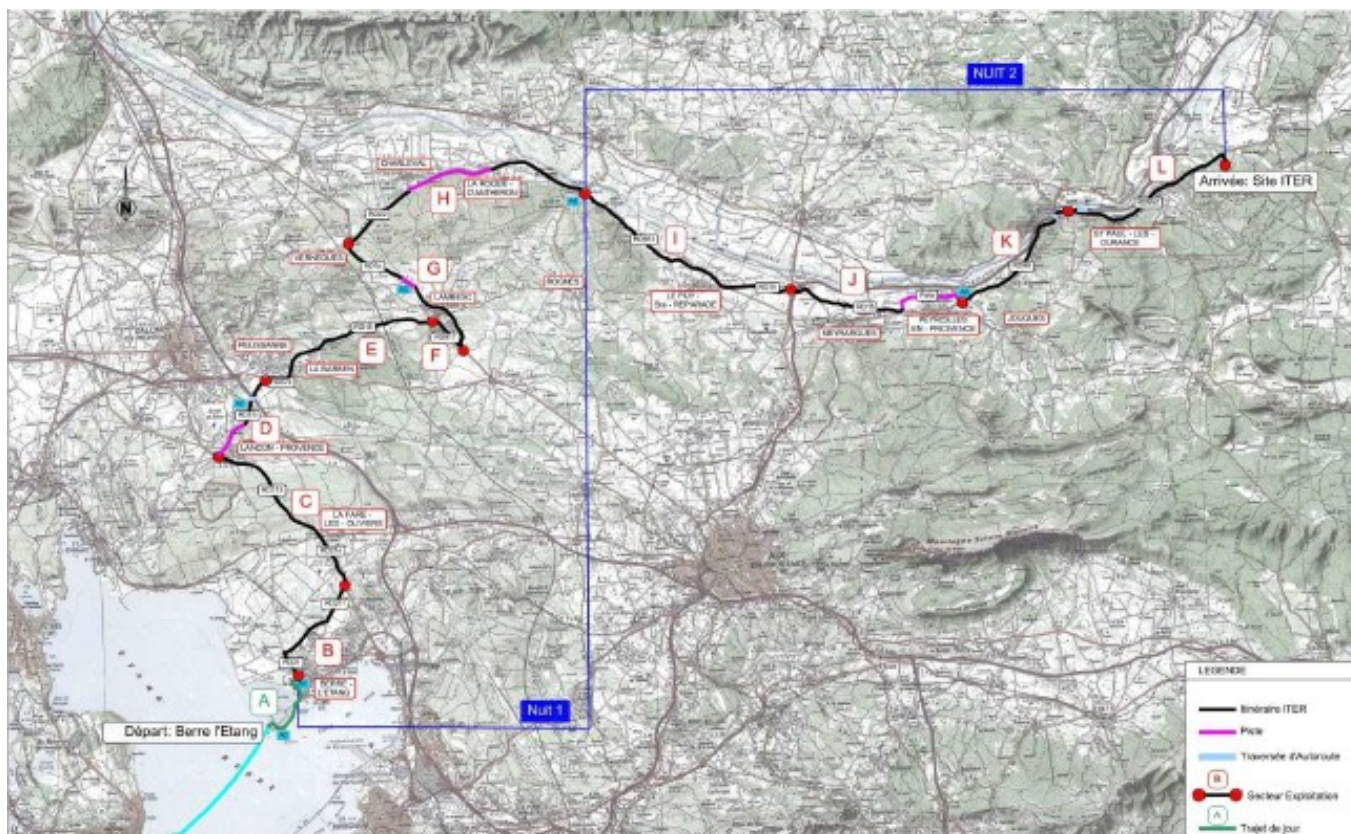
#### ITINERAIRE DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.2



## ANNEXE 2

### A L'ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.2

#### CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-28-009

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR  
LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.3 CIRCULANT EN  
TROIS NUITS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DU VAR

---

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.3 CIRCULANT EN TROIS NUITS**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

- VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;
- VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.3 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;
- VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;
- VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;
- VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;
- VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;
- VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;
- VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;  
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;  
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;  
La Barben en date du 30 mai 2013 ;  
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;  
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;  
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;  
Charleval en date du 21 mai 2012 ;  
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;  
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;  
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;  
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;  
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;  
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;  
Jouques en date du 23 mars 2012 ;  
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.3 circulant en trois nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

**CONSIDÉRANT** que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

**Sur** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Sur proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux,

## ARRESENT

### **Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.**

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.3,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.3 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.3 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

<b>Dimensions maximales des convois de catégorie 3.3</b>			<b>Masse maximale totale en charge (en T)</b>
<b>Longueur max. en m</b>	<b>Largeur max. en m</b>	<b>Hauteur max. en m</b>	
48 m	7 m	7,20 m	280 T

### **Article 2 : Principes généraux**

Les convois ITER de catégorie 3.3 circuleront sur trois nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du



possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

### **Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.3 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

### **Article 4 : Modes d'exploitation**

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER

décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation**

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

### **Article 6 : Mesures d'informations**

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

**Des informations prévisionnelles ou préalables** en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :

L'information sera publiée sur le site : [www.itercadarache.org](http://www.itercadarache.org) (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par le CRICR ;
  - [www.iter.org](http://www.iter.org) (ITER Organization);
  - [www.Fusionforenergy.europa.eu](http://www.Fusionforenergy.europa.eu) (F4e);
  - [www.cg13.fr](http://www.cg13.fr) (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
  - [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr) (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
  - Sites internet des 41 communes impliquées ;
  - Compte Twitter du CRICR.
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleu Provence,

- Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

**Une information en temps réel des conditions de circulation :**

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CRICR.

**Article 7 : Interdictions de stationnement**

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

## **Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire**

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
  - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
  - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
  - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
  - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

## **Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

## **Article 10 : Recours**

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

## **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

## **Article 12 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- monsieur le maire de Mallemort ;
- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;

- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- monsieur le maire de Puget ;
- monsieur le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

A Marseille, le 27 octobre 2016  
Le Préfet de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de  
sécurité sud  
Préfet des Bouches-du Rhône

**Signé**

Stéphane BOUILLON

A Avignon, le 27 octobre 2016  
Le Préfet de Vaucluse

**Signé**

Bernard GONZALEZ

A Toulon, le 27 octobre 2016

Le Préfet du Var

**Signé**

Jean-Luc VIDELAINE

A Digne-les-Bains, le 27 octobre  
2016

Le Préfet des Alpes de Haute  
Provence

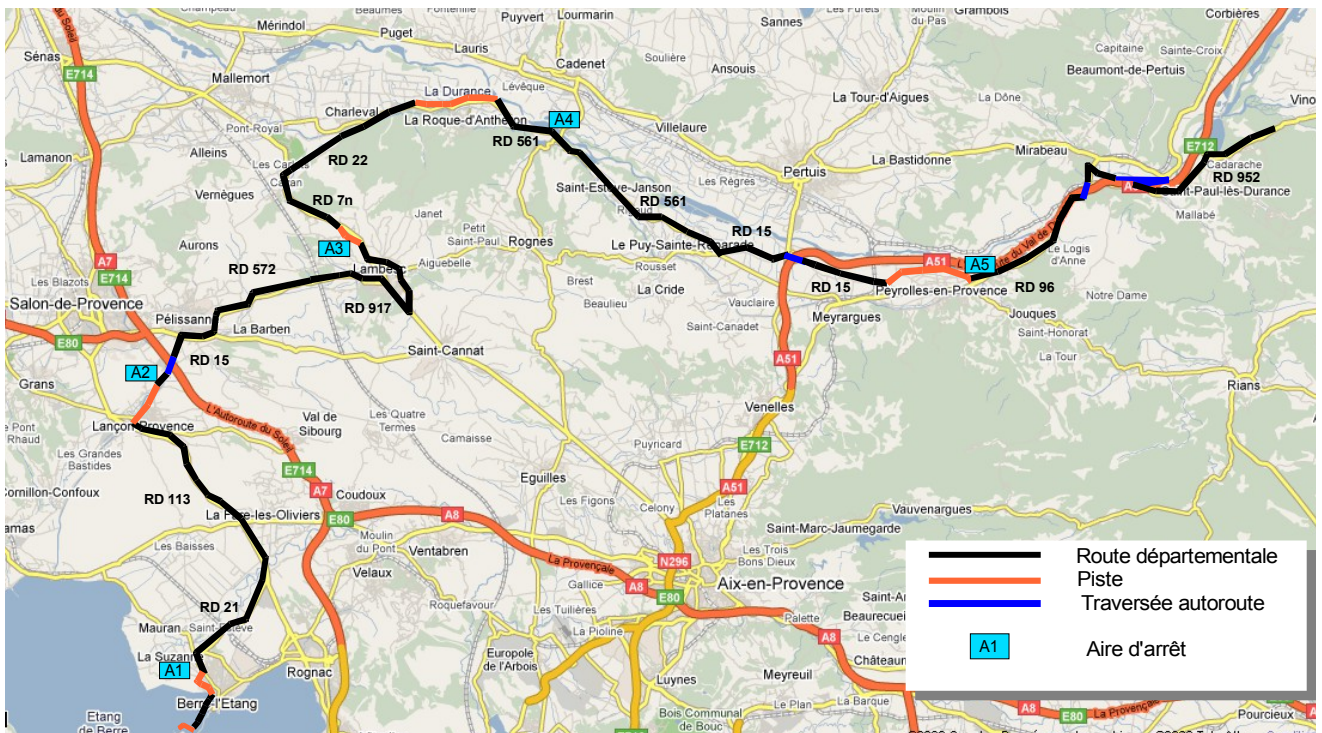
**Signé**

Bernard GUERIN

## ANNEXE 1

### A L'ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.3

#### ITINERAIRE DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.3

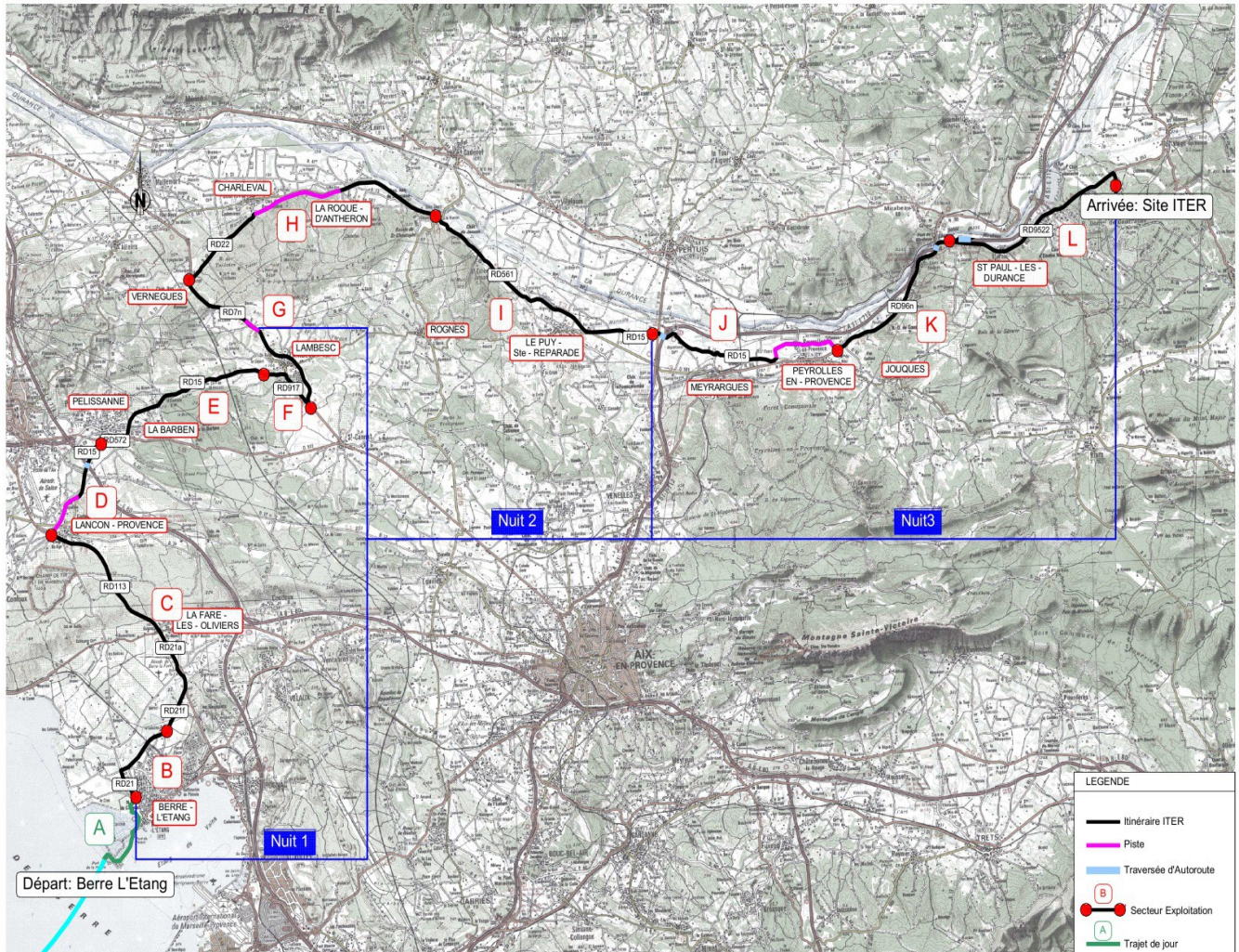




## ANNEXE 2

### A L'ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.3

#### CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-28-013

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR  
LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.5.5 CIRCULANT  
EN QUATRE NUITS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DU VAR

---

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.5.5 CIRCULANT EN QUATRE NUITS**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

- VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;
- VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;
- VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;
- VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;
- VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;
- VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;
- VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;
- VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;  
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;  
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;  
La Barben en date du 30 mai 2013 ;  
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;  
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;  
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;  
Charleval en date du 21 mai 2012 ;  
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;  
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;  
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;  
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;  
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;  
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;  
Jouques en date du 23 mars 2012 ;  
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégories 3.5.5 circulant en quatre nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

**CONSIDÉRANT** que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

**Sur** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Sur proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux,

## ARRETENT

### **Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.**

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.5.5,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.5.5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

<b>Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5.5</b>			<b>Masse maximale totale en charge (en T)</b>
<b>Longueur max. en m</b>	<b>Largeur max. en m</b>	<b>Hauteur max. en m</b>	
66 m	5,8 m	5,6 m	243 T

### **Article 2 : Principes généraux**

Les convois ITER de catégorie 3.5.5 circuleront sur quatre nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du

possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

### **Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.5.5 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

### **Article 4 : Modes d'exploitation**

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles

le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

#### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation**

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

#### **Article 6 : Mesures d'informations**

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

**Des informations prévisionnelles ou préalables** en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :

L'information sera publiée sur le site : [www.itercadarache.org](http://www.itercadarache.org) (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par le CRICR ;
- [www.iter.org](http://www.iter.org) (ITER Organization);
- [www.Fusionforenergy.europa.eu](http://www.Fusionforenergy.europa.eu) (F4e);
- [www.cg13.fr](http://www.cg13.fr) (conseil général des Bouches-du-Rhône) ;
- [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr) (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
- Sites internet des 41 communes impliquées ;
- Compte Twitter du CRICR.



- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleue Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

**Une information en temps réel des conditions de circulation :**

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CRICR.

**Article 7 : Interdictions de stationnement**

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER sera interdit le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	

Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	
------------------------	--	---	--

### **Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire**

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
  - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
  - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
  - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
  - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

### **Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

### **Article 10 : Recours**

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

### **Article 12 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte

- d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
  - monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
  - monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
  - monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
  - monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
  - monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
  - monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
  - messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
  - monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
  - monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
  - monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
  - monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
  - monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
  - monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
  - madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
  - monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
  - monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
  - monsieur le président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
  - monsieur le maire de Berre l'Étang ;
  - monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
  - monsieur le maire de Lançon de Provence ;
  - monsieur le maire de La Barben ;
  - monsieur le maire de Pélissanne ;
  - monsieur le maire de Lambesc ;
  - monsieur le maire de Vernègues ;
  - monsieur le maire de Charleval ;
  - monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
  - monsieur le maire de Rognes ;
  - madame le maire de Saint Estève Janson ;
  - monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
  - madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
  - monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
  - monsieur le maire de Jouques ;
  - monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
  - monsieur le maire de Coudoux ;
  - monsieur le maire de Salon de Provence ;
  - monsieur le maire de Lamanon ;
  - monsieur le maire de Mallemort ;
  - monsieur le maire de Rognac ;

- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- monsieur le maire de Puget ;
- monsieur le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

A Marseille, le 27 octobre 2016  
Le Préfet de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de  
sécurité sud  
Préfet des Bouches-du Rhône

**Signé**

Stéphane BOUILLON

A Avignon, le 27 octobre 2016

Le Préfet de Vaucluse

**Signé**

Bernard GONZALEZ

A Toulon, le 27 octobre 2016

Le Préfet du Var

**Signé**

Jean-Luc VIDELAINE

A Digne-les-Bains, le 27 octobre 2016

Le Préfet des Alpes de Haute  
Provence

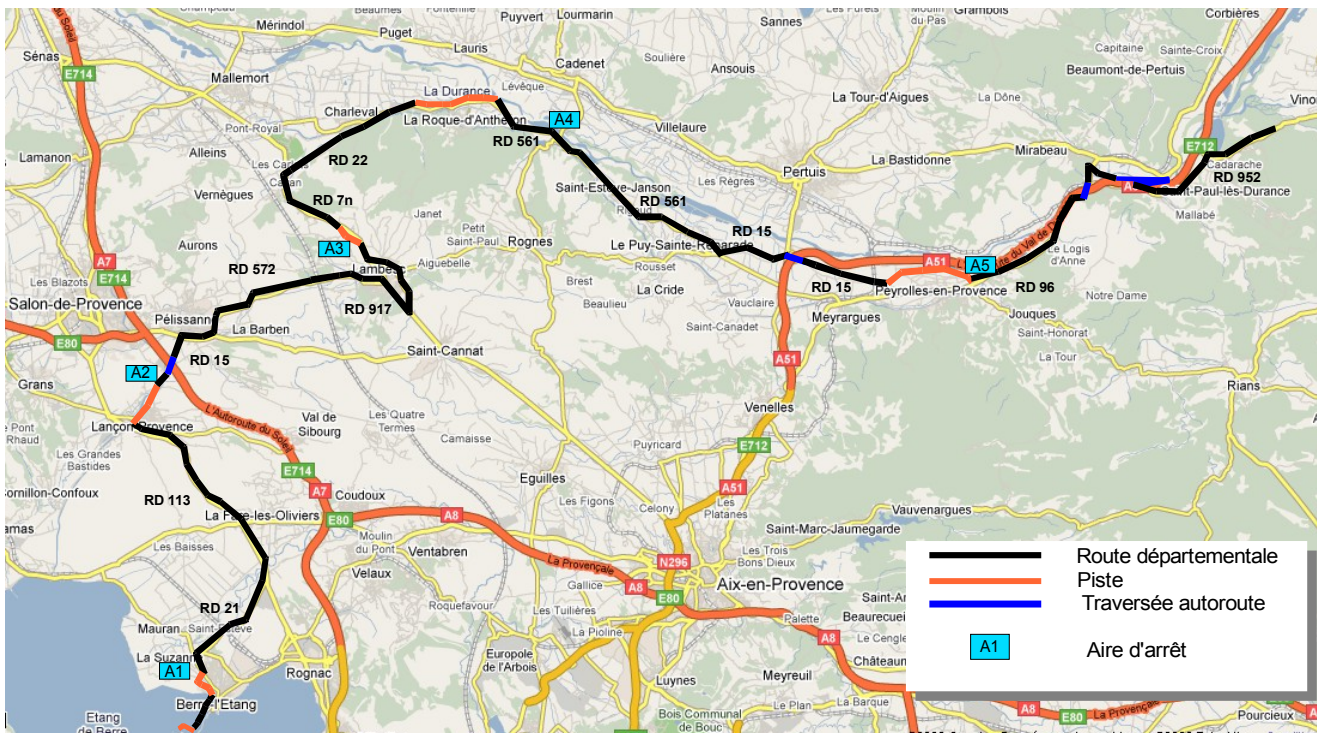
**Signé**

Bernard GUERIN

## ANNEXE 1

### A L'ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.5.5

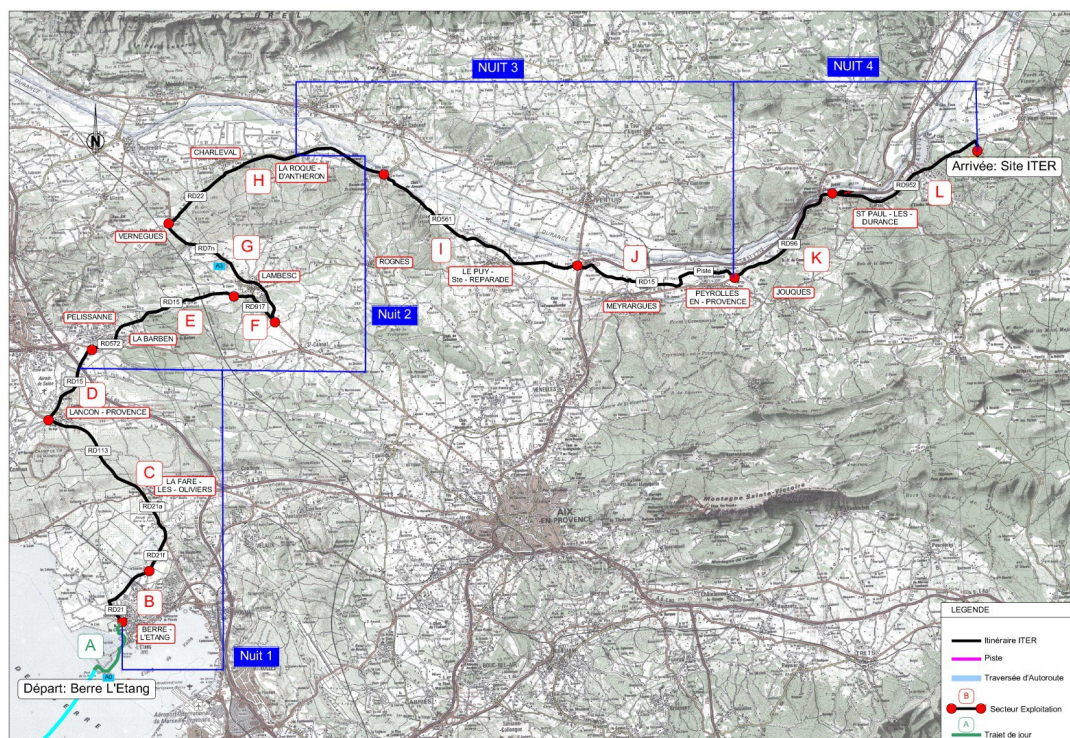
#### ITINERAIRE DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.5.5



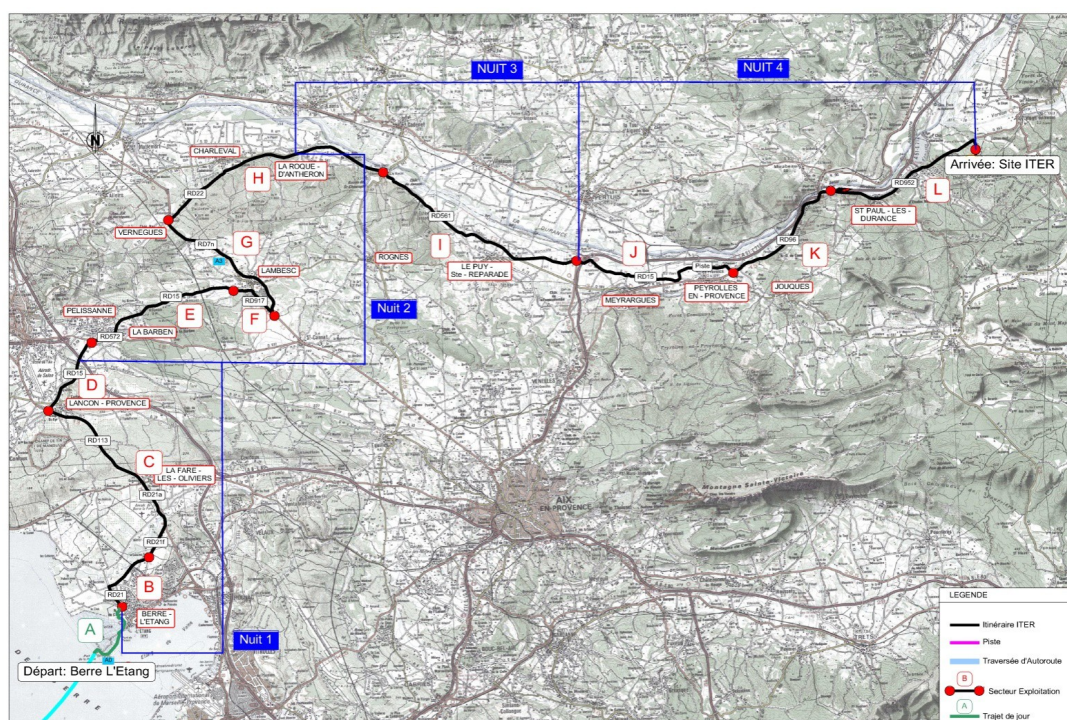
## ANNEXE 2

### A L'ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.5.5

#### CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Variante :



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-28-012

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR  
LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATEGORIES 3.4 et 3.5  
CIRCULANT EN TROIS NUITS**





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DU VAR

---

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATEGORIES 3.4 et 3.5 CIRCULANT EN TROIS NUITS**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

- VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône, destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;
- VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégories 3.4 et 3.5 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;
- VU les derniers dossiers d'exploitation en vigueur pour les convois de catégories 3.4 et 3.5, approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;
- VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;
- VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;
- VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;
- VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;
- VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;
- VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;
- VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie;
- VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :  
Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;

La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;  
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;  
La Barben en date du 30 mai 2013 ;  
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;  
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;  
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;  
Charleval en date du 21 mai 2012 ;  
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;  
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;  
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;  
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;  
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;  
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;  
Jouques en date du 23 mars 2012 ;  
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

**VU** les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

**VU** l'arrêté n° 2015084-0007 inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits, signé par Monsieur le Préfet le 25 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

**CONSIDÉRANT** que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

**Sur** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Sur** proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux,

## **ARRESENT**

### **Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.**

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes

- concernées par le déplacement des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégories 3.4 et 3.5 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu des dossiers d'exploitations cités ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.4 et 3.5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

<b>Dimensions maximales des convois de catégorie 3.4</b>			<b>Masse maximale totale en charge (en T)</b>
<b>Longueur max. en m</b>	<b>Largeur max. en m</b>	<b>Hauteur max. en m</b>	
26 m	7 m	10,50 m	420 T

<b>Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5</b>			<b>Masse maximale totale en charge (en T)</b>
<b>Longueur max. en m</b>	<b>Largeur max. en m</b>	<b>Hauteur max. en m</b>	
46 m	9 m	10,60 m	825 T

## **Article 2 : Principes généraux**

Les convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circuleront sur trois nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et déroger ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

### **Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.4 et 3.5 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

### **Article 4 : Modes d'exploitation**

Le dossier d'exploitation de chaque catégorie de convoi décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans les dossiers d'exploitation cités en référence.

### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation**

Le dossier d'exploitation de chaque catégorie de convoi précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockage sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisés par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

### **Article 6 : Mesures d'informations**

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par chaque dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide aux déplacements » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

**Des informations prévisionnelles ou préalables** en utilisant les moyens suivants:

- communiqués de presse, publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :

L'information sera publiée sur le site : [www.itercadarache.org](http://www.itercadarache.org) (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par le CRICR ;
  - [www.iter.org](http://www.iter.org) (ITER Organization);
  - [www.Fusionforenergy.europa.eu](http://www.Fusionforenergy.europa.eu) (F4e);
  - [www.cg13.fr](http://www.cg13.fr) (conseil général des Bouches-du-Rhône) ;
  - [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr) (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
  - Sites internet des 41 communes impliquées ;
  - Compte Twitter du CRICR.
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment: France Bleue Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;

- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

### **Une information en temps réel des conditions de circulation :**

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CRICR.

### **Article 7 : Interdictions de stationnement**

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER sera interdit le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

#### **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

<b>Commune</b>	<b>Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération</b>	<b>Nuit</b>	<b>Horaires d'interdiction</b>
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

## **Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire**

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :

- articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.

Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :

- code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
- code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
- article R 417-10, § IV et V du code de la route.

## **Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

## **Article 10 : Annule et remplace**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015084-0007 du 25 mars 2015.

## **Article 11 : Recours**

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

## **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

## **Article 13 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var;
- monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;



- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- monsieur le maire de Mallemort ;
- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;

- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- monsieur le maire de Puget ;
- monsieur le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

A Marseille, le 27 octobre 2016  
Le Préfet de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de  
sécurité sud  
Préfet des Bouches-du Rhône

**Signé**

Stéphane BOUILLON

A Avignon, le 27 octobre 2016  
Le Préfet de Vaucluse

**Signé**

Bernard GONZALEZ

A Toulon, le 27 octobre 2016  
Le Préfet du Var

**Signé**

Jean-Luc VIDELAINE

A Digne-les-Bains, le 27 octobre 2016  
Le Préfet des Alpes de Haute  
Provence

**Signé**

Bernard GUERIN

## ANNEXE 1

### A L'ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.4 et 3.5

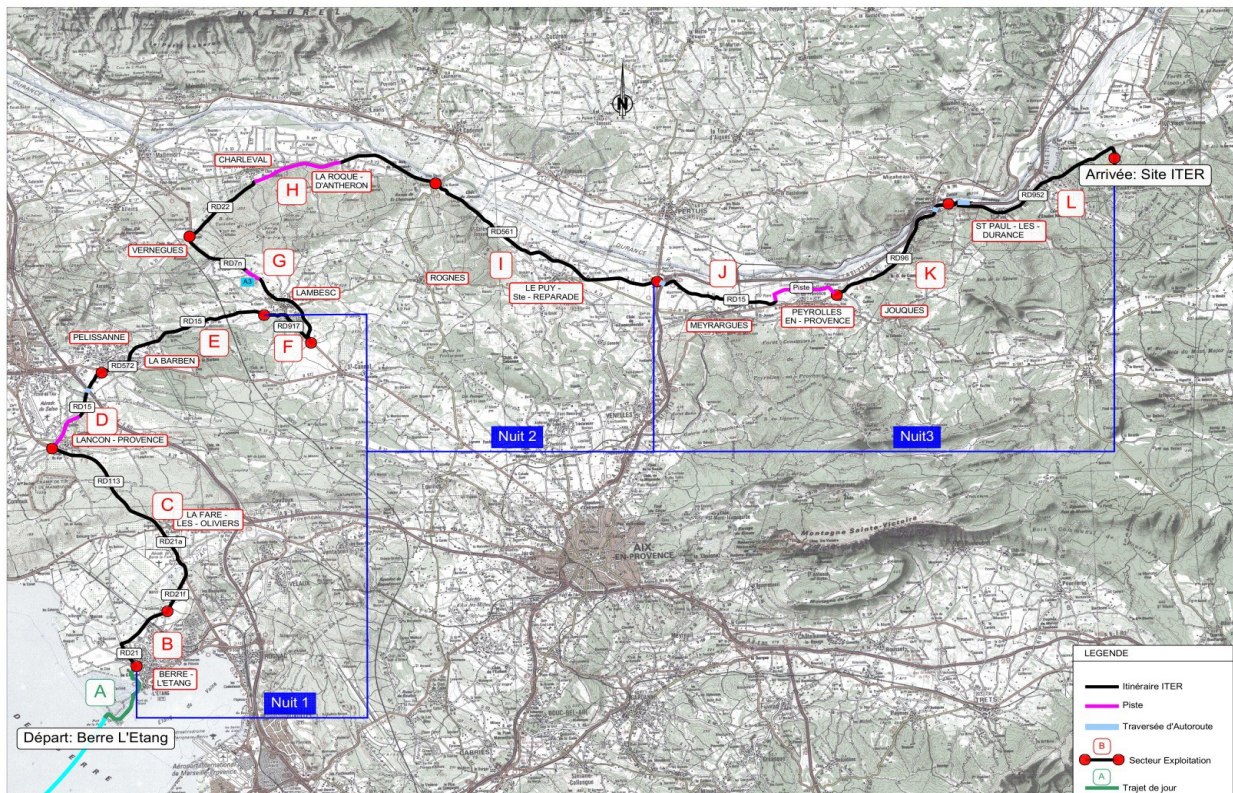
#### ITINERAIRE DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.4 et 3.5



## ANNEXE 2

### A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.4 et 3.5

#### CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-28-014

Arrêté Mettant à jour d'office le Plan Local d'Urbanisme  
de la commune d'Auriol, avec annexion du Plan de  
Prévention des Risques Naturels Prévisibles « incendie de  
forêt »



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté**

**Mettant à jour d'office le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auriol, avec annexion du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « incendie de forêt »**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.152-7, L.153-60 et R.153-18;

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Auriol approuvé le 20 février 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 a approuvé sur la commune d'Auriol le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « incendie de forêt » ;

**CONSIDERANT** le courrier du 9 juin 2016 mettant en demeure le Maire d'annexer à son Plan Local d'Urbanisme le PPRN « incendie de forêt », conformément à l'article L.151-60 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont des servitudes d'utilité publique qui doivent faire l'objet d'une annexion au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.151-60 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que, suite à cette mise en demeure, la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme n'a pas été effectuée par la commune d'Auriol et que la procédure d'office prévue par l'article L.153-60 du code de l'urbanisme doit être menée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les annexes du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Auriol sont mises à jour par l'adjonction de la servitude d'utilité publique suivante :

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « incendie de forêt » approuvé par arrêté préfectoral le 28 mai 2013

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Maire de la commune d'Auriol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la Mairie d'Auriol.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

**Signé**

David Coste



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-24-008

Arrêté portant composition de la section "structure et économie des exploitations - agriculteurs en difficultés" au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION  
« STRUCTURE ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS - AGRICULTEURS  
EN DIFFICULTES » AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R. 313-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles Servanton, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les propositions des organisations représentées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

2 - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

3 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

4 - Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;

5 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8 :

Titulaires : - Madame Nathalie ESCOFFIER  
- Madame Marie-Paule CHAUVET

au titre des coopératives agricoles :

- Monsieur Claude ROSSIGNOL

Suppléants : - Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN

- Monsieur Régis LILLAMAND
- Monsieur Jean-Louis DEVOUX
- Monsieur Rémy BENSON
- Monsieur Alain LEZAUD
- Monsieur André BOULARD

6 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

7 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaires : - Monsieur Serge MISTRAL  
- Monsieur Bernard BAUDIN  
- Monsieur Serge MASONI

Suppléants : - Monsieur Nicolas SIAS  
- Monsieur Jérôme MAZELY  
- Monsieur Jacques BLANC  
- Monsieur Christian GILLES  
- Monsieur Jean-Paul AURRAN  
- Monsieur Nicolas DE SAMBUCY

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - Madame Camille POULET  
- Monsieur Alexandre DUPE

Suppléants : - Monsieur Romain BLANCHARD  
- Monsieur Antoine BONFILLON  
- 2 suppléants à désigner

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : - Madame Stella APEDDU

Suppléants : - Monsieur Franck GINOUX  
- Monsieur Frédéric BERTORELLO

Au titre du MODEF :

Titulaire : - Monsieur Michel SEIMANDI

Suppléants : - Monsieur René GONDRAN  
- Monsieur Gilles GONDRAN

Au titre de la Coordination rurale :

Titulaire : - Monsieur Tristan ARLAUD

Suppléants : - Monsieur Amaury DE JESSE  
- Monsieur Franck MOURGUES

8 - Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : - Monsieur Karim SARROUB

Suppléants : - Monsieur Frédéric MOURALIS  
- Monsieur Philippe RAVIER

9 - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : - Monsieur Jean-Marc DAVIN

Suppléants : - Madame Florence GAUTIER  
- Monsieur Michel BOCHNAKIAN

10 - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : - Madame Thérèse MASONI

Suppléants : - Monsieur Bernard ARSAC  
- 1 suppléant à désigner

11 – Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement, l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13)

Titulaire : - Monsieur Gibert VEYRIE

Suppléants : - Monsieur Richard HARDOUIN

**Article 2** : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission à titre consultatif sont :

- Le Directeur Départemental de la SAFER pour les Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Le Délégué Régional de l'ASP ou son représentant
- Le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole d'Aix Valabre

Le Préfet peut en outre appeler à participer à titre consultatif aux travaux de la commission d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

**Article 3** : Les désignations qui restent à préciser, feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif dès que seront effectuées les propositions des organismes concernés.

**Article 4** : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est de trois ( 3 ) ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, ou de démission, ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, d'un membre, au cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié est abrogé.

**Article 6** : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans le même délai. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

**La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer**

**Anne-Cécile COTILLON**

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-28-010

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES,  
POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER CATEGORIE 3.1  
CIRCULANT EN UNE SEULE NUIT**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER CATEGORIE 3.1 CIRCULANT EN UNE SEULE NUIT**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire;

VU le dossier d'exploitation réalisé par le CEREMA version 1 du 01 octobre 2014 approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, définissant les conditions d'exploitation et contraintes d'utilisation de l'itinéraire routier ITER pour les convois de catégorie 3.1 circulant en une seule nuit, permettant de répondre aux demandes formulées par la société DAHER,

commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, pour tous transports de cette catégorie ;

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre l'État, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes ;

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;

VU la convention passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012,

La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012,

Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012,

La Barben en date du 30 mai 2013,

Pélissanne en date du 4 juillet 2012,

Lambesc en date du 7 mai 2013,

Vernègues en date du 6 juin 2013,

Charleval en date du 21 mai 2012,



La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012,  
Rognes en date du 11 juillet 2012,  
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012,  
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012,  
Meyrargues en date du 17 juillet 2012,  
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012,  
Jouques en date du 23 mars 2012,  
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.1, circulant en une seule nuit, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire défini par le dossier d'exploitation sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité du convoi par des mesures particulières de réglementation temporaires;

**Sur** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## A R R E T E

### **Article premier : Objet - routes soumises à réglementation :**

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.1,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement des convois, ainsi qu'aux itinéraires de déviation « S » qui pourront être activés uniquement en cas de crise ou d'événement imprévu, sous l'autorité du directeur des opérations tel que prévu à l'article 3.

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation de l'autoroute A51 qui fait l'objet d'un arrêté distinct.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation individuelle de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.1 ne dépasseront pas les suivantes :

<b>Dimensions maximales des convois de catégorie 3.1</b>			<b>Masse maximale total en charge (en T)</b>
<b>Longueur max. en m</b>	<b>Largeur max. en m</b>	<b>Hauteur max. en m</b>	
30,00 m	3,50 m	5,00 m	150,00 T

### **Article 2: Principes généraux :**

Les convois de catégorie 3.1 circuleront sur une seule nuit entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et déroge ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département.

Les principes généraux de circulation des convois 3.1 sont les suivants :

- Le réseau emprunté par le convoi reste ouvert à la circulation pour tous les véhicules (y compris l'A51) ;
- Les usagers pourront ainsi circuler derrière le convoi et en sens opposé ;
- Aucun dépassement du convoi n'est autorisé ;
- Les itinéraires « S » figurant en annexe du dossier d'exploitation, ne seront pas activés sauf en cas de crise, sous l'autorité du Préfet de Zone, après vérification de la viabilité auprès des gestionnaires.

Comme pour l'ensemble des convois, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Compte-tenu des caractéristiques techniques des convois 3.1 (dimension, poids et configuration des remorques), certaines dérogations aux épures identifiées dans le second volet du dossier d'exploitation « préservation du domaine public », pourront être établies en fonction des colis.

Ces dérogations seront soumises au préalable à la réalisation d'étude technique spécifique et à l'accord formel du gestionnaire routier concerné. Ces dérogations seront référencées dans l'arrêté Transport Exceptionnel.

### **Article 3: Direction des opérations:**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.1 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur

et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

#### **Article 4: Modes d'exploitation :**

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues pour les convois de catégorie 3.1 et les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi.

Compte-tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur dimension, de leur poids et de leur vitesse de progression, les convois de cette catégorie utiliseront l'itinéraire ITER avec les spécificités suivantes :

- **Passage par le PS (D15) de l'A7** (en remplacement du franchissement à niveau de l'A7 au niveau de Lançon) ;
- **Passage par le PS (D15) de l'A51** (en remplacement du franchissement à niveau de l'A51 au niveau de Meyrargues) ;
- **Circulation sur l'A51 entre Meyrargues** (Échangeur N°15) et le CEA (Échangeur N°17) (en remplacement de la circulation sur la D15, la Piste de Peyrolles et la D96).

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Le détail de l'itinéraire parcouru par les convois de catégorie 3.1 est précisé à l'article 2.6 du dossier d'exploitation, et figure sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation :**

Le dossier d'exploitation précise les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockage sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées, agréées par les gestionnaires de la voie considérée.

#### **Article 6 : Mesures d'informations :**

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation chapitre 3.3.3 « aide aux déplacements » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

**Des informations prévisionnelles ou préalables** en utilisant les moyens suivants:

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants:

L'information sera publiée sur le site : [www.itercadarache.org](http://www.itercadarache.org) (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par le CRICR ;
  - [www.iter.org](http://www.iter.org) (ITER Organization);
  - [Fusionforenergy.europa.eu](http://fusionforenergy.europa.eu) (F4e);
  - [www.cg13.fr](http://www.cg13.fr) (conseil général des Bouches-du-Rhône) ;
  - [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr) (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
  - Sites internet des 41 communes impliquées ;
  - Compte Twitter du CRICR.
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment: France Bleue Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
  - par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
  - par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

**Une information en temps réel des conditions de circulation :**

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CRICR .

### **Article 7: Interdictions de stationnement :**

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

En et hors agglomération, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi.

Ces interdictions s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire, la nuit de circulation du convoi, tel que fixé par l'article 2 du dossier d'exploitation, aux dates retenues et portées à la connaissance des usagers et riverains suivant les modalités rappelées par l'article 6 du présent arrêté « mesures d'informations », et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à 17 heures le jour du départ effectif du convoi, jusqu'à l'heure définie pour son passage, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concernés à la circulation.

### **Article 8: Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire :**

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation, prévu par l'article R411-28 du code de la route ;
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté prévus par :
  - les articles R 411-25 alinéa 3 et R 417-10, § I, II 10°, IV et V du code de la route ;
  - l'article L 2213-2, 2° du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9: Durée de validité des prescriptions du présent arrêté :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour la catégorie de convois désignés, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

### **Article 10: Recours :**

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

### **Article 11: Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- monsieur le directeur du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables-Agence ITER France pour cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes;
- monsieur le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône;
- monsieur le maire de Berre l'Étang;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le vice-amiral , commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF - EIC PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13),
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF),
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel,
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi.

chargé chacun en ce qui les concerne de son application.

Copie sera également adressée à :

- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;

A Marseille, le 27 octobre 2016  
 Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
 Préfet des Bouches-du Rhône

**Signé**

Stéphane BOUILLON

## ANNEXE 1

### **A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER CATEGORIE 3.1 CIRCULANT EN UNE SEULE NUIT**

#### **CARTE SPECIFIQUE DE L'ITINERAIRE ROUTIER POUR LES CONVOIS 3.1**

